





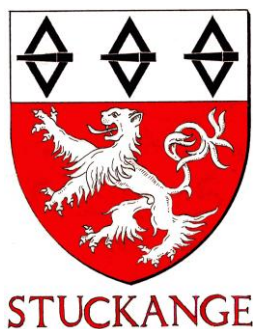
# Bordereau de signature

## 25AR2025



Signataire	Date	Annotation
olivier segura, <i>Signature de MAIRIE DE STUCKANGE (215708637)</i>	23/04/2025	
olivier segura, <i>Signature de MAIRIE DE STUCKANGE (215708637)</i>	23/04/2025	  Certificat au nom de <u>Olivier_SEGURA</u> (maire, COMMUNE DE STUCKANGE), émis par <u>Certinomis - Prime CAG2</u> , valide du 02 oct. 2023 à 14:00 au 01 oct. 2026 à 14:00.
<i>Signature de MAIRIE DE STUCKANGE (215708637)</i>		

Dossier de type : ACTES // Signature



ARRETE PORTANT AUTORISATION PERMANENT  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**ARRETE N°25AR2025**

Le Maire la commune de STUCKANGE,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1, portant sur les pouvoirs de police du maire,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2, portant dispositions communes aux voies du domaine public routier,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article R.116-2, portant sur la police de la conservation du domaine public routier,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée,

**Vu** la demande formulée en date du 14 avril 2025 par Mr HENZEL Laurent, propriétaire du food truck « La petite fringale » à 6 rue du Moulin 57300 Ay/Moselle, qui sollicite l'autorisation d'implanter son camion sur le parking de la salle chaque lundi.

**ARRETE**

**Article 1** : Mr HENZEL Laurent est autorisé à occuper le domaine public pour implanter son camion sur le parking de la salle le lundi dès 17h30 à partir du 28 avril jusqu'au 31 décembre 2025. **Un renouvellement de la présente autorisation devra être demandé à l'issu.**

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur le parking de la salle polyvalente à l'emplacement prévu chaque lundi soir.

**Article 3** : Mr HENZEL Laurent, a pour obligation de remettre en état les lieux d'intervention, conformément à leur état initial. Dans l'hypothèse où les parcelles occupées subiraient des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 4** : Le food truck ne devra entraver en rien la libre circulation des véhicules. De même, l'accès à la salle devra rester libre, pour l'accès des services de secours et d'incendie.

**Article 5** : La commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.

**Article 6** : Le droit de place est fixé à 7,50 euros par lundi.

**Article 7** : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le Secrétariat de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUENANGE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Stuckange, le 22 avril 2025  
Le Maire,  
Olivier SEGURA